



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2001-D2/B3-493 en date du 4 décembre 2001 autorisant Monsieur le Président de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS) à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 24, rte du XXIème Siècle à Chasseneuil-du-Poitou, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 août 1964, 7 septembre 1966 et 23 janvier 1969 autorisant la société Esso-Standard à exploiter, 24 rte du XXIème siècle à Chasseneuil-du-Poitou, un dépôt d'hydrocarbures de 36 123 m³ ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée le 31 mai 1999 par Monsieur le Directeur de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS);

Vu l'étude des dangers fournie le 6 novembre 1998 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2001 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 novembre 2001;

Considérant la nécessité de prévenir les risques et réduire les impacts relatifs aux activités exercées ;

Vu la lettre du 3 décembre 2001 de la société SAGESS;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS), dont le siège social est situé 212, avenue Paul Doumer 92508 Rueil-Malmaison Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité totale équivalente de 32 620 m³ sous réserve du respect des dispositions additionnelles suivantes.

Les installations de ce dépôt sont rangées dans la nomenclature des installations classées aux rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'installation	Classement
1432-1c	Dépôt de liquides inflammables de catégorie B supérieur à 10 000 t, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ◆ liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> • réservoir n°1 : 1 660 m³ (cuvette 1) • réservoir n°2 : 1 020 m³ (cuvette 1) • réservoir n°6 : 10 170 m³ (cuvette 3) ◆ liquides inflammables de 2^e catégorie : <ul style="list-style-type: none"> • réservoir n°3 : 2 170 m³ (cuvette 2) • réservoir n°4 : 540 m³ (cuvette 2) • réservoir n°5 : 540 m³ (cuvette 2) • réservoir n°7 : 19 940 m³ (cuvette 3) 	AS
1434-2	Installations de chargement de véhicules citernes comprenant 4 ensembles de chargement source de débit nominal unitaire égal à 150 m ³ /h	A

Article 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

2.2 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V Titre I du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées, à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.3 - Conformité - modifications

Les stockages d'hydrocarbures seront réalisés conformément aux plans joints à l'étude des dangers fournie le 6 novembre 1998.

Cette étude des dangers sera réexaminée au minimum tous les cinq ans. Les mises à jour seront transmises systématiquement à l'inspection des installations classées.

Toute modification des capacités de stockage ou d'affectation des réservoirs sera portée aussitôt à la connaissance du Préfet.

Article 3 : REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les installations de stockage et de chargement d'essence seront aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

Article 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les réservoirs d'hydrocarbures seront associés à des cuvettes de rétention.

Le volume utile des cuvettes de rétention sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume du plus gros réservoir contenu ;
- la moitié de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les merlons et fonds de cuvettes seront étanchés par tout moyen approprié permettant d'obtenir une vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche d'au maximum 10^{-8} m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm ou par tout moyen équivalent. L'ensemble des travaux nécessaires sera réalisé avant le 30 septembre 2002.

Les autres emplacements que les cuvettes de rétention tels que stations de pompage d'hydrocarbures, postes de chargement, etc. où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre, comporteront un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau d'égouts de l'établissement.

Pour chaque cuvette un dispositif de classe M0 (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette devra permettre l'évacuation des eaux.

4.2 - Installation de collecte et d'épuration des eaux rejetées

Les eaux susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire :

- les égouttures des postes de chargement,
- les purges de réservoirs,
- les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, telles que les eaux pluviales provenant des postes de chargement, les stations de pompage d'hydrocarbures situées à l'air libre, etc.,
- éventuellement les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention, lorsqu'elles sont polluées,

seront collectées par un réseau d'égouts et épurées avant rejet dans le milieu naturel dans des installations de séparation-décantation.

Les collecteurs véhiculant les eaux polluées seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les installations de séparation-décantation seront conçues et réalisées pour qu'en situation normale les eaux avant rejet respectent la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NFT 90203) ;
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l (NFT 90101) ;
- azote (NTK) : 40 mg/l.

Lorsque le débit des eaux polluées est susceptible de dépasser la capacité de traitement des installations, par exemple à la suite de gros orages, toutes dispositions devront être prévues pour pouvoir traiter progressivement l'effluent liquide avant son rejet, notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention de capacité suffisante.

Des contrôles de la qualité des eaux rejetées pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

4.3 - Surveillance des eaux souterraines

Des puits de contrôle (piézomètres mentionnés dans l'étude des sols du 10 avril 1998 complétée le 16 mars 1999) seront situés en amont (PZ3) et en aval (PZ5 et PZ6) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux devra y être vérifiée au moins deux fois par an. Cette vérification deviendra quotidienne pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...) au droit des piézomètres concernés parmi ceux maintenus accessibles (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6).

Les résultats de ces analyses seront systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 5 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.1 - Prévention

5.1.1 - Zones de dangers

L'exploitant définira deux types de zones de dangers, sous sa responsabilité, selon la possibilité de présence de gaz ou vapeurs combustibles dans l'atmosphère, et selon les risques que peuvent alors présenter ces gaz ou vapeurs :

- zones de type 1 : zones où les gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal des installations ;
- zones de type 2 : zones où les gaz ou vapeurs combustibles ne peuvent apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal des installations.

5.1.2 - Clôture

L'ensemble des emplacements d'hydrocarbures, tels que définis par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, sera protégé par la clôture entourant le site.

Cette clôture sera située à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 m au moins des zones de type 1.

La clôture aura une hauteur minimale de 2,5 m. Elle ne fera pas obstacle à l'aération et sera, de préférence, réalisée en grillage.

Elle sera aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

5.1.3 - Gardiennage

Les mouvements de produits seront effectués en présence de personnel convenablement instruit.

En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt sera gardienné à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incendie ne soit rempli par du personnel d'exploitation d'astreinte.

5.1.4 - Accès circulation

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kilonewton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kilonewton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès ayant ces caractéristiques devra être aménagé.

5.1.5 - Murs des cuvettes de rétention

Les murs des cuvettes de rétention seront aménagés pour être stables au feu pendant 4 heures au moins.

5.1.6 - Canalisations

Les traversées des murs par des canalisations seront jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

5.1.7 - Tuyauterie en caniveau

Les caniveaux dans lesquels sont posées les canalisations seront équipés à leurs extrémités, et tous les 100 m au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

5.1.8 - Tuyauteries posées sur le sol

Les franchissements des tuyauteries posées sur le sol seront indépendants des tuyauteries et seront conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

5.1.9 - Tuyauteries flexibles

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement seront conformes aux prescriptions de l'annexe D1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 (arrêté ADR), valables 6 ans et contrôlées tous les ans (fiche de suivi).

5.1.10 - Vannes pied de bac

Les canalisations en pied de bac seront équipées de vannes ou de clapets :

- à fermeture automatique en cas de manque d'énergie pour les manœuvrer ;
- et/ou à fermeture automatique asservie à un fusible thermique.

Ces dispositifs devront tenir fermés pendant au moins 3 heures en présence d'un feu.

5.1.11 - Temporisation pomperie

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

5.1.12 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 ET NFC 13-200.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones de type 1 et 2 seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - JO du 30 avril 1980).

Dans le cas d'alimentations électriques souterraines, les bornes ou marques spéciales repèreront leur tracé et permettront leur identification.

Cette disposition ne sera pas obligatoire dans le cas de canalisations basse tension situées à l'intérieur de bâtiments lorsque celles-ci seront repérées de façon précise sur des plans maintenus constamment à jour.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles devront être périodiquement, au moins une fois par an, contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.13 - Electricité statique - mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles seront connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre.

La valeur des résistances des prises de terre sera conforme aux normes et périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.14 - Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Il sera notamment mis en conformité avec les conclusions de l'étude E910 du 16 juin 2000 avant le 30 septembre 2002.

5.1.15 - Détection d'hydrocarbures

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détection d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde qui la répercutera vers la personne d'astreinte.

5.1.16 - Prévention des feux nus

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones dangereuses. Elles seront placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers sera d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

5.1.17 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne seront effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne s'effectueront qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

5.1.18 - Règlement général de sécurité et consignes

L'exploitant établira :

- un règlement général de sécurité applicable à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer ;
- des consignes générales de sécurité applicables temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation ;
- des consignes particulières de sécurité applicable au personnel chargé d'opérations particulières telles que opération d'entretien, réparation, travaux neufs, etc. ;
- des consignes de défense contre l'incendie ;
- un registre d'incendie ;
- la liste du matériel important pour la sécurité (IPS), en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle, et les mesures prises pour s'assurer à tout moment de sa disponibilité.

Le règlement général de sécurité fixera le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt. Il traitera en particulier des conditions de circulation à l'intérieur du dépôt, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans le dépôt. Décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur du dépôt.

Les consignes générales de sécurité seront établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'hydrocarbures et prévenir les accidents et en limiter les conséquences.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident ou en cas de fuite ou de rupture de conduite sans incendie ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un matériel important pour la sécurité (IPS).

Elles énuméreront les opérations ou manœuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet alors de consignes particulières.

Les consignes générales de sécurité seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Les consignes particulières de sécurité compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini : objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre, fonctionnement en mode dégradé avec indisponibilité d'un matériel important pour la sécurité (IPS).

Elles viseront notamment les opérations ou manœuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessiteront des autorisations spéciales.

Ces autorisations feront l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectuera le travail. Elles seront signées, pour accord, par le chef d'établissement ou par son préposé.

Ces autorisations porteront le nom des destinataires. Leur validité sera limitée ; en particulier ces autorisations pourront être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes seront remises en tant que de besoin au personnel des entreprises qui en donnera décharge écrite.

Des consignes d'incendie spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 28 de décret modifié du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration

publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et de prévoyance sociale en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité, applicables à tous les établissements assujettis.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veillera à leur application.

Les consignes seront tenues à jour.

En cas de nécessité, une consigne temporaire pourra modifier ou compléter tout ou partie du règlement général, des consignes générales ou particulières.

De telles consignes temporaires seront portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et seront ostensiblement affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

L'ensemble des dispositions organisationnelles, prises notamment en application de ce qui précède, donnera lieu à la mise en place :

- d'un plan d'opération interne (POI) ;
- d'un système de gestion de la sécurité (SGS).

Le POI définira les mesures à prendre par l'exploitant en cas d'accident. Il devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant mettra en œuvre le cas échéant en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il sera réexaminé avec une périodicité minimale annuelle, les mises à jour devant être systématiquement adressées à l'Inspection des Installations Classées et aux Services Départementaux de Protection Civile, chacun détenteur d'un exemplaire du document. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Le SGS, conforme à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, précisera l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, aux fonctions, aux produits et aux ressources ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Il se traduira, au sein de l'étude des dangers mentionnée au point 2.3 ci-dessus, par un document le décrivant de manière synthétique et exposant les principes de la politique de prévention des accidents majeurs de l'établissement. Il sera également réexaminé tous les ans.

5.1.19 - Inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel portera sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- le matériel important pour la sécurité (IPS) tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc. ;
- les réservoirs pour ce qui concerne leur étanchéité ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- les circuits de protection contre la foudre.

5.2 - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

5.2.1 - La surface des cuvettes

Les cuvettes seront aménagées conformément à la note de calcul figurant dans l'étude des dangers mise à jour le 6 novembre 1998.

5.2.2 - Protection incendie

Le dépôt sera équipé d'un système de protection incendie conforme à la note de calcul figurant dans l'étude des dangers mise à jour le 6 novembre 1998.

Il disposera de plus :

- d'une alimentation de la station de prémélange par tuyauterie fixe allant jusqu'à l'entrée du dépôt ;
- d'une protection du poste de chargement par des appareils mobiles ;
- de deux colonnes d'arrivée d'eau, fixes et horizontales, de diamètre 200 mm, passant sous la voie ferrée, équipées côté gymnase d'un collecteur à clapet d'alimentation avec deux entrées 100 mm (raccords symétriques avec bouchons obturateurs) et dotées, côté dépôt, chacune de deux sorties de 100 mm avec robinet de fermeture ; ces deux canalisations seront munies d'un système de purge ; leur diamètre peut être ramené à 150 mm sous réserve qu'elles puissent chacune supporter un débit de 120 m³/h avec une pression minimale de 1 bar en sortie ;
- d'une plate-forme de mise en aspiration des motopompes aménagée en pente douce en bordure du Clain ;
- d'au moins trois moyens fixes, d'un débit unitaire minimal de 1 000 l/min, pour assurer la protection de la section voies ferrées.

Des prescriptions complémentaires pourront être édictées suite à d'éventuelles demandes du Service d'Incendie et de Secours.

Ce dernier sera systématiquement consulté sur la tenue à jour du Plan d'Opération Interne mentionné au point 5.1.8 ci-dessus.

Article 6 - MODALITES D'APPLICATION

6.1 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions du présent arrêté remplacent toute disposition contraire figurant dans les arrêtés préfectoraux des 4 août 1964, 7 septembre 1966 et 23 janvier 1969.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6.2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6.3

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6.4

Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;

ARTICLE 6.5

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement ;

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chasseneuil-du-Poitou et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Président de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS), 212, avenue Paul Doumer 92508 Rueil-Malmaison Cedex.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Fait à POITIERS, le 4 décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe Paolantoni

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Brigitte Robelet

